

RAA16 n°16-2026-02-23-00001

**Arrêté interpréfectoral n° DDT/SEER/GEMA/2025_199
prolongeant d'un an la validité de l'arrêté n° DDT/SEER/2020_048
valant autorisation environnementale et portant déclaration d'intérêt général
et autorisant le programme pluriannuel de restauration
et de gestion du bassin versant de la Dronne**

La préfète de la Dordogne Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,	Le préfet de la Charente Officier de l'ordre national du Mérite,
--	---

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi consolidée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

Vu l'arrêté n° DDT/SEER/2020_048 du 15 avril 2021 portant déclaration d'intérêt général et autorisant le programme pluriannuel de restauration et de gestion du bassin versant de la Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE pour la période 2022 – 2027 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne (SAGE) approuvé le 2 août 2021 ;

Considérant la demande du 1^{er} octobre 2025 du président du syndicat de rivières du bassin de la Dronne (SRB Dronne) tendant à obtenir la prolongation jusqu'au 15 avril 2027, de l'autorisation n°DDT/SEER/2020_048 et enregistrée sous le numéro CASCADE 24-2019-00304, afin de permettre la poursuite des travaux autorisés ;

Considérant le courrier électronique du 24 décembre 2025 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale ;

Considérant l'avis du syndicat de rivières du bassin de la Dronne sur le projet d'arrêté en date du 8 janvier 2026 ;

Considérant qu'au titre de l'article L.215-15 du code de l'environnement, la présente déclaration d'intérêt général est d'une durée adaptée à la durée du programme des travaux ;

Considérant que le programme de travaux prévus dans le cadre de projet de restaurant de milieux aquatiques du bassin versant de la Dronne est autorisé avec une validité de la déclaration d'intérêt général (DIG) et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau d'une durée de 5 ans à compter du 15 avril 2021 ;

Considérant l'absence de modification du programme de travaux ;

Considérant qu'un délai supplémentaire de la DIG et de l'autorisation loi sur l'eau est nécessaire pour la réalisation des travaux projetés ;

Considérant que la prolongation ne modifie ni la localisation, ni la nature, ni la consistance des travaux réalisés dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2020_048 ni ses conditions de réalisation ;

Considérant que le programme pluriannuel de travaux permet une gestion globale et équilibrée du bassin versant de la Dronne ;

Considérant que le programme pluriannuel de travaux participe à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la directive cadre sur l'eau ;

Sur proposition des directeurs **départementaux** des territoires de la Dordogne et de la Charente ;

ARRÊTENT

TITRE I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire

Le titulaire de l'autorisation est le Syndicat de Rivières du bassin de la Dronne (SRB Dronne), 9 ter rue Couleau, 24 600 RIBERAC, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La validité de l'autorisation « loi sur l'eau » accordée par l'arrêté interpréfectoral n°DDT/SEER/2020_048 du 15 avril 2021 est prolongée jusqu'au 15 avril 2027.

La déclaration d'intérêt général (DIG) accordée par l'arrêté susmentionné est renouvelée jusqu'au 15 avril 2027.

L'article 13.2 « Mesures vis-à-vis du milieu aquatique » de l'arrêté interpréfectoral n°DDT/SEER/2020_048 du 15 avril 2021, est complété par un calendrier privilégié des travaux. Les dates de début et de fin de travaux sont précisées à l'article 5 du présent arrêté de manière à permettre au porteur de projet d'adapter les périodes d'intervention et de mettre en place les mesures d'évitement d'impact en phase chantier.

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné sont inchangées et restent applicables.

Article 3 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres **réglementations**, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications notables

Les travaux sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de prolongation de l'autorisation et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le bénéficiaire en informera au préalable, par écrit, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

TITRE II : Prescriptions complémentaires

Article 5 : Calendrier privilégié des travaux

La mise en œuvre des travaux d'avril 2026 à avril 2027 est échelonnée selon des périodes d'intervention et les types de travaux, afin d'avoir le moins d'impacts possible sur l'écosystème.

Les travaux réalisés dans le **lit mineur du cours** d'eau sont réalisés en période de basses eaux et suspendus en cas d'orage. Sur les cours d'eau de première catégorie piscicole, ils sont **interdits du 1er novembre au 31 mars**, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles. L'enlèvement des embâcles présents sur le linéaire des travaux s'effectue du 1er avril 2026 au 30 juin 2026, afin de prendre en compte la période de reproduction des espèces piscicoles de 1ère catégorie.

Une attention particulière est portée sur le choix des périodes d'intervention, pour tenir compte du cycle de vie des différentes espèces présentes sur les parcelles. L'entretien de la ripisylve doit s'effectuer en dehors de la période mars à août afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces nicheuses de façon à ne pas détruire les nids ou leurs habitats et pour éviter leurs dérangements, lors de l'entretien et/ou la restauration de la ripisylve. La restauration de la ripisylve et les coupes nécessaires s'effectueront du 1^{er} septembre 2026 au 15 mars 2027, afin d'éviter la période de nidification et de montée de sève des arbres.

Les travaux réalisés dans les zones humides, où la présence de batraciens est avérée, sont interdits du 15 février au 15 juin, correspondant à la période de leur reproduction. Si le pétitionnaire souhaite réaliser des travaux en zones humides, du 15 février au 15 juin, il s'assure, via une expertise de l'Office français de la biodiversité, de l'absence de batraciens sur les zones d'intervention.

TITRE III : Dispositions générales

Article 6 : Conformité au dossier et modifications notables

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de prolongation de l'autorisation et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le bénéficiaire en informera au préalable, par écrit, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes visées en annexe 1 du présent arrêté, pendant une durée minimum d'un mois ;
- publié sur les sites internet des services de l'État en Dordogne et en Charente pendant une durée minimale d'un mois ;
- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Dordogne et de la Charente.
- adressé pour information aux fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Dordogne et de la Charente, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité de la Dordogne et de la Charente, à la commission locale de l'eau du SAGE Isle-Dronne, à l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Article 10 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne et de la Charente, les directeurs départementaux des territoires de la Dordogne, de la Charente, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de la Dordogne et de la Charente, le président du syndicat de rivières du bassin de la Dronne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 23 FEV. 2026

La préfète de la Dordogne



Marie AUBERT

Le préfet de la Charente



Jérôme HARNOIS

Annexe n°1

Liste des communes objets de Arrêté interpréfectoral n° DDT/SEER/GEMA/2025_199 prolongeant d'un an la validité de l'arrêté n° DDT/SEER/2020_048 valant autorisation environnementale et portant déclaration d'intérêt général et autorisant le programme pluriannuel de restauration et de gestion du bassin versant de la Dronne

- communes en Dordogne : Allemans, Bertric-Burée, Biras, Bourdeilles, Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Brantôme-en-Périgord, Celles, Champagnac-de-Belair, Champagne-et-Fontaine, Chapdeuil, Chassignes, Cherval, Comberanche-Epeluche, Condat-sur-Trincou, Coutures, Creyssac, Douchapt, Goûts-Rossignol, Grand-Brassac, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Monmoreau, La Chapelle-Montabourlet, La Jemaye-Ponteraud, La Roche-Chalais, La Rochebeaucourt-et-Argentine, La Tour-Blanche-Cercles, Lisle, Lusignac, Mareuil-en-Périgord, Montagnier, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Parcou-Chenaud, Paussac-et-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Quinsac, Ribérac, Rudeau-Ladosse, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-André-de-Double, Saint-Aulaye-Puymangou, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Just, Saint-Martial-de-Viveyrols, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Dronne, Saint-Pancrace, Saint-Pardoux-de-Dronne, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Privat-en-Périgord, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Connezac, Saint-Vincent-de-Jalmoutiers, Sainte-Croix-de-Mareuil, Sceau-Saint-Angel, Segonzac, Servanches, Siorac de Ribérac, Ribérac, Tocane-Saint-Apre, Vanxains, Venduire, Verteillac, Villars, Villeteureix.

- communes en Charente : Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisé-la-Tude, Combier, Edon, Gurat, Magnac les Gardes (Magnac-Lavalette-Villars et Gardes-le-Pontaroux), Palluau, Ronsenac, Rougnac, Saint-Séverin, Saïles-Lavalette, Vaux-Lavalette, Villebois-Lavalette.

